



COMMUNE D'ES

Département

Arrondissement de Valenciennes

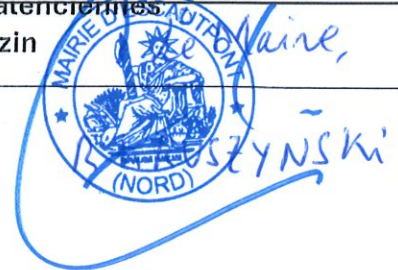
Canton d'Anzin

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID : 059-215902073-20250918-D_2025_50-AU



DECISION N° 2025-50
prise en application de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MISSION DE CONSEIL – D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION - AUTORISATION DE SIGNATURE - CONVENTION D'HONORAIRES AVOCATS

Le Maire d'ESCAUTPONT ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16^{ème} alinéa ;

VU la délibération N° 17-2024-DF-RK du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2024 donnant délégation à Monsieur le Maire, et pour le reste de la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 18-2024-DF-RK du Conseil Municipal en date du 22 Mars 2024 donnant délégation à un Adjoint au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en cas d'empêchement du Maire ;

VU la délibération N° 93-2024-DF-RK du Conseil Municipal en date du 22 Novembre 2024 modifiant la délibération N° 17-2024-DF-RK précitée ;

VU les procédures initiées devant le Tribunal Administratif de LILLE par la Ligue des Droits de l'Homme (requêtes enregistrées sous les N° 2508407 et 2508399) tendant respectivement à l'annulation et à la suspension de l'exécution de l'arrêté général de Police du 02 juillet 2025, et à la mise à la charge de la Commune d'ESCAUTPONT d'une somme de 2 500,00 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

CONSIDERANT la nécessité de missionner un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune, notamment, défense dans le cadre des requêtes précitées en annulation devant le Tribunal Administratif de LILLE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De missionner la SCP E. FORGEOIS et Associés – Avocats au Barreau de LILLE, demeurant 216, Rue François Marie Raoult à 59134 FOURNES EN WEPPE, représentée par Maître Eric FORGEOIS, Avocat associé.

Article 2 : D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire, à défaut son 1^{er} Adjoint à :

- Signer tous les documents juridico-administratifs et financiers concernant cette affaire et notamment « **LA CONVENTION D'HONORAIRES** ».

Article 3 : La présente décision sera rendue compte à l'Assemblée délibérante, lors de sa prochaine réunion, de la passation de cette convention, dont les crédits suffisants sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au comptable du trésor public

Publié le

Fait à ESCAUTPONT, le 18 septembre 2025

